Fiche de procédure ACCA – Opposition cynégétique

Selon le code de l’environnement, une association communale de chasse agréée (ACCA) vise l’objectif d’assurer une bonne organisation technique de la chasse. Ces associations sont soit créés de manière obligatoire dans certains départements énumérés limitativement soit créés grâce à un accord amiable entre propriétaires de la commune sur laquelle l’ACCA veut s’implanter.

En principe, tous les terrains situés dans le périmètre de la commune entrent dans l’action de l’association.

Il existe cependant plusieurs exceptions mentionnées à l’article L. 422-10 du code de l’environnement :

* Certaines exceptions qui se justifient techniquement, comme le fait de ne pas prendre en compte tout terrain dans un périmètre de 150 mètres autour d’une habitation ou de ne pas prendre en compte un terrain entièrement clôturé.
* D’autres exceptions trouvent leur justification dans l’opposition du détenteur du droit de chasse au fait même de chasser.

Certains propriétaires peuvent formuler une opposition cynégétique à la chasse sur leur terrain (article L. 422-10 3° du code de l’environnement). Celui-ci sortira alors du périmètre de l’ACCA et ne sera plus chassable.

1. **Qui peut formuler une opposition cynégétique ?**

Ce sont les propriétaires ou les locataires d’un terrain d’un seul tenant ayant une superficie d’au moins 20 hectares (superficie qui peut varier suivant les départements).

Aucune obligation n’est faite quant à l’accord du propriétaire.

Article L. 422-10 3° du code de l’environnement : « L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux : (…)3° Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L. 422-13 ; ».

Article L. 422-13 du code de l’environnement : « I.- Pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares.

Article R. 422-24 du code de l’environnement : « (…) Le détenteur du droit de chasse peut faire opposition au titre du 3° de l'article L. 422-10 pour l'ensemble des droits de chasse sur le territoire intéressé, jusqu'à l'expiration de son contrat, et sans avoir à faire la preuve de l'accord du propriétaire, même si ce contrat réserve à celui-ci une partie du droit de chasse sur le territoire intéressé. Dans ce cas, le détenteur du droit de chasse devra justifier de l'existence et de l'étendue de ses droits.

De même s'il y a pluralité de détenteurs, l'opposition au titre du 3° de l'article L. 422-10 d'un seul détenteur suffit ».

Pour qu’une association de propriétaires puisse faire usage de son droit d’opposition, il faut que cette association ait été créée avant la création de l’ACCA.

Article L. 422-18 du code de l’environnement : « L'opposition formulée en application du 3° ou du 5° de l'article L. 422-10 prend effet à l'expiration de la période de cinq ans en cours, sous réserve d'avoir été notifiée six mois avant le terme de cette période. A défaut, elle prend effet à l'expiration de la période suivante. La personne qui la formule la notifie au président de la fédération départementale des chasseurs.

L’association peut, dans ce cas, lui réclamer une indemnité fixée par le tribunal compétent et correspondant à la valeur des améliorations apportées par celle-ci.

Le droit d'opposition mentionné au premier alinéa du présent article est réservé aux propriétaires et aux associations de propriétaires ayant une existence reconnue lors de la création de l'association. ».

Les détenteurs du droit de chasse formulant une opposition cynégétique sont tenus de signaler l’interdiction de chasser aux abords de leur terrain ainsi que de procéder à la destruction des animaux susceptibles d’occasionner des dégâts.

Article L. 422-15 du code de l’environnement : « La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. ».

Article R. 422-44 du code de l’environnement : « Dans le cas où l'opposition a été formée dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 422-24, les obligations définies par l'article L. 422-15 incombent, pendant la durée du contrat ou de l'indivision, à celui ou à ceux qui ont souscrit la déclaration d'opposition ou à leurs ayants droit ».

Article R. 427-6 du code de l’environnement : « I. – Après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté trois listes d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts :

1° La liste des espèces d'animaux non indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain, précisant les périodes et les modalités de leur destruction ;

2° La liste des espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans chaque département, établie sur proposition du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en sa formation spécialisée mentionnée au II de l'article R. 421-31, précisant les périodes et les territoires concernés, ainsi que les modalités de destruction. Cette liste est arrêtée pour une période de trois ans, courant du 1er juillet de la première année au 30 juin de la troisième année ;

3° La liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par un arrêté annuel du préfet qui prend effet le 1er juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Cette liste précise les périodes et les modalités de destruction de ces espèces.

II. – Le ministre inscrit les espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes pour l'un au moins des motifs suivants :

1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

Le 4° ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux.

Le préfet détermine les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application du 3° du I du présent article pour l'un au moins de ces mêmes motifs.

Les listes des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts ne peuvent comprendre d'espèces dont la capture ou la destruction est interdite en application de l'article L. 411-1. ».

Il est à noter que cette opposition peut à tout moment être rompue. Alors le terrain entre dans le périmètre de l’ACCA.

Article R. 422-45 du code de l’environnement : « Le propriétaire qui demeure en possession de la totalité de son droit de chasse et qui bénéficie du droit à opposition peut, à tout moment, proposer l'apport de son territoire à l'association :

1° Soit par une adhésion, sans réserves, à l'association communale avec les seuls droits conférés par l'article L. 422-22 ;

2° Soit par un contrat écrit avec l'association, qui précise les conditions de cet apport. ».

1. **Quels terrains sont concernés ?**

En principe, les terrains pouvant permettre de soutenir une opposition cynégétique par son propriétaire sont ceux d’un seul tenant et d’un périmètre de 20 hectares ou plus.

La continuité des terrains n’est pas interrompue ni par les voies ferrées, les routes, les chemins, les canaux et les cours d’eau non domaniaux ni par les limites de communes. Des précisions ont été apportées avec la loi du 24 juillet 2019.

En revanche, « de telles voies ne sauraient avoir pour effet de créer une continuité entre des parcelles qu’elles relieraient mais qui ne se toucheraient en aucun point » (Arrêt du Conseil d’Etat du 25 juin 2010, Ministère de l’Ecologie).

Article L. 422-13 du code de l’environnement : « I.- Pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares (…) ».

Article R. 422-42 du code de l’environnement : « Le territoire de chasse pouvant faire l'objet d'une opposition en vertu du 3° de l'article L. 422-10 doit être d'un seul tenant. Les voies ferrées, hors lignes à grande vitesse, routes, hors autoroutes, chemins, canaux et cours d'eau non domaniaux ainsi que les limites de communes n'interrompent pas la continuité des fonds. ».

Le code de l’environnement prévoit cependant des exceptions en ce que les seuils sont abaissés ou augmentés en fonction du milieu où se situe le terrain :

* Marais non asséchés (terrains périodiquement inondés sur lesquels se trouve une végétation aquatique) : trois hectares ;
* Etangs isolés : un hectare ;
* Etangs dans lesquels il existait, au 1e septembre 1963, des installations fixes, huttes et gabions : cinquante ares ;
* Pour la chasse aux colombidés et sur les terrains où il existait, au 1e septembre 1963, des postes fixes destinés à cette chasse : un hectare ;
* Terrains situés en montagne : cent hectares.

Article L. 422-13 du code de l’environnement : « I.- Pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares.

II.- Ce minimum est abaissé pour la chasse au gibier d'eau :

1° A trois hectares pour les marais non asséchés ;

2° A un hectare pour les étangs isolés ;

3° A cinquante ares pour les étangs dans lesquels existaient, au 1er septembre 1963, des installations fixes, huttes et gabions.

III.- Ce minimum est abaissé pour la chasse aux colombidés à un hectare sur les terrains où existaient, au 1er septembre 1963, des postes fixes destinés à cette chasse.

IV.- Ce minimum est porté à cent hectares pour les terrains situés en montagne au-dessus de la limite de la végétation forestière.

V.- Des arrêtés pris, par département, dans les conditions prévues à l'article L. 422-6 peuvent augmenter les superficies minimales ainsi définies. Les augmentations ne peuvent excéder le double des minima fixés. ».

Article R. 422-43 du code de l’environnement : « Pour l'application de l'article L. 422-13, sont considérés comme marais non asséchés les terrains périodiquement inondés sur lesquels se trouve une végétation aquatique.

Tout marais dont la superficie est inférieure au minimum prévu pour sa catégorie de terrain de chasse et qui est attenant à un étang ouvrant droit à opposition, tout étang dont la superficie est inférieure au minimum prévu pour sa catégorie de terrain de chasse et qui est attenant à un marais ouvrant droit à opposition suit le sort de cet étang ou de ce marais.

L'opposition concernant le droit de chasse dans les marais et les étangs n'est valable que pour le gibier d'eau.

L'opposition concernant le droit de chasse sur les terrains où existent des postes fixes pour la chasse aux colombidés n'est valable que pour cette seule chasse. ».

Il existe une possibilité d’augmenter ces seuils par arrêté, sans en excéder le double.

Article R. 422-11 du code de l’environnement : « Les minimums de surface fixés en application de l’article L. 422-13 peuvent être ultérieurement modifiés dans les formes prévues aux articles R. 422-5 à R. 422-8.

La décision modificative ne prend cependant effet qu'à l'expiration de la période de six années, telle qu'elle est définie à l’article R. 422-41, en cours à la date de la décision.

Cette décision emporte la révision, suivant les règles énoncées aux articles R. 422-17 à R. 422-32, du territoire de chasse de chacune des associations intéressées ».

Dans le cas où le terrain vient à être morcelé, toutes les parties de ce terrain qui ne justifieraient pas à elles seules le droit à opposition sont réintégrées immédiatement dans le périmètre de l’association.

Article R. 422-55 du code de l’environnement : « Si, pour quelque cause et dans quelque condition que ce soit, un territoire de chasse pour lequel il a été fait opposition en application du 3° de l'article L. 422-10 vient à être morcelé, toute fraction du territoire qui ne justifierait plus à elle seule le droit à opposition est, par décision du président de la fédération départementale des chasseurs, à la diligence du président de l'association communale de chasse agréée, suivant sa situation, soit comprise immédiatement dans le territoire de l'association, soit soumise à la procédure définie aux articles R. 422-59 à R. 422-61.

Avant de statuer, le président de la fédération départementale des chasseurs informe le propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l’article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, du projet d'intégration de son territoire au sein de l'association. Le propriétaire dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de cette lettre pour formuler ses observations ou, le cas échéant, son opposition en application du 5° de l'article L. 422-10. ».

1. **Quand cette opposition cynégétique peut-elle être effectuée ?**

Cette opposition peut être effectuée à tout moment.

Article R. 422-53 du code de l’environnement : « Lorsque le propriétaire d'un terrain acquiert d'autres terrains constituant avec le premier un ensemble d'un seul tenant et dont la superficie dépasse le minimum fixé dans la commune pour ouvrir le droit à opposition, il peut exiger le retrait du fonds ainsi constitué du territoire de l'association. A l'appui de sa demande, il doit joindre les justificatifs mentionnés au premier alinéa de l'article R. 422-24.

Ce retrait s'effectue dans les conditions prévues à l'article R. 422-52. ».

Article R. 422-58 du code de l’environnement : « Les différentes modifications mentionnées aux articles R. 422-53 à R. 422-57 sont décidées par le président de la fédération départementale des chasseurs. Elles sont portées à la connaissance tant des membres de l'association que des tiers par leur affichage, pendant dix jours au moins, à la diligence du maire sur demande du président de l'association, aux emplacements utilisés habituellement dans la commune par l'administration. L'accomplissement de cette mesure est certifié par le maire. Les modifications sont publiées au répertoire des actes officiels du président de la fédération départementale des chasseurs.

La formalité d’affichage mentionnée au précédent alinéa est également requise pour les apports et retraits volontaires mentionnés aux articles R. 422-45 à R. 422-48 qui seraient réalisés postérieurement à la constitution de l'association. ».

Cependant, si elle est formulée dans les six mois précédents l’expiration d’une période de cinq ans, elle prendra effet dès la nouvelle période de cinq ans. Si elle est effectuée en dehors de ces six mois, l’opposition ne prend effet qu’à la période quinquennale suivante.

Article L. 422-18 du code de l’environnement : « L'opposition formulée en application du 3° ou du 5° de l'article L. 422-10 prend effet à l'expiration de la période de cinq ans en cours, sous réserve d'avoir été notifiée six mois avant le terme de cette période. A défaut, elle prend effet à l'expiration de la période suivante. La personne qui la formule la notifie au président de la fédération départementale des chasseurs.

(…) Le droit d'opposition mentionné au premier alinéa du présent article est réservé aux propriétaires et aux associations de propriétaires ayant une existence reconnue lors de la création de l'association. ».

Article R. 422-52 du code de l’environnement : « L'opposition mentionnée à l'article L. 422-18 est formulée par les personnes mentionnées aux 3° et 5° de l'article L. 422-10, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l’article L. 100 du code des postes et des communications électroniques. A l'appui de leur demande, celles-ci joignent les justificatifs mentionnés au premier alinéa de l'article R. 422-24.

Le président de la fédération des chasseurs statue dans un délai de quatre mois, au cours duquel il consulte le président de l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l’article L. 100 du code des postes et des communications électroniques. Le président dispose d'un délai de deux mois pour émettre un avis.

La décision fait l'objet de la publicité prévue à l'article R. 422-35 ».

Il est important de noter qu’il est possible pour l’ACCA de demander une indemnité correspondant à la valeur des améliorations qu’elle aura apporté au fonds.

Article L. 422-18 du code de l’environnement alinéa 2 : « L'association peut, dans ce cas, lui réclamer une indemnité fixée par le tribunal compétent et correspondant à la valeur des améliorations apportées par celle-ci. ».

1. **Comment effectuer une opposition cynégétique ?**

Cette opposition se matérialise par la constitution d’un dossier à envoyer à la fédération départementale des chasseurs dont dépend l’ACCA.

Le propriétaire doit fournir tout document pouvant attester des caractéristiques techniques et légales des terrains.

Article R. 422-24 du code de l’environnement : « A l'appui de leur opposition, les personnes mentionnées aux 3° et 5° de l'article L. 422-10 doivent joindre toute justification pour la détermination tant de la surface du territoire intéressé que des droits de propriété dont il est l'objet. ».

Article R. 422-52 du code de l’environnement : « L'opposition mentionnée à l'article L. 422-18 est formulée par les personnes mentionnées aux 3° et 5° de l'article L. 422-10, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l’article L. 100 du code des postes et des communications électroniques. A l'appui de leur demande, celles-ci joignent les justificatifs mentionnés au premier alinéa de l'article R. 422-24.

(…) La décision fait l'objet de la publicité prévue à l'article R. 422-35. ».

A titre d’exemple, pour la constitution du dossier, plusieurs DDT ont notamment demandé à ce que le propriétaire envoie en lettre recommandée avec accusé de réception les documents suivants :

* Le formulaire de demande d’opposition au droit de chasse de l’ACCA en complétant la liste des parcelles concernées (formulaire disponible auprès de la DDT) ;
* Un plan de situation des terrains ;
* Un ou des plan(s) cadastral(aux) des parcelles concernées pour justifier la situation d’un seul tenant ;
* Un relevé de propriété ou une attestation notariée ;
* Pour les personnes morales, une copie de la délibération désignant le mandataire.

Le président de l’association est alors consulté par le président de la fédération départementale des chasseurs et a un délai de deux mois pour répondre et émettre un avis.

Article R. 422-52 du code de l’environnement alinéa 2 : « Le président de la fédération départementale des chasseurs statue dans un délai de quatre mois, au cours duquel il consulte le président de l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l’article L. 100 du code des postes et des communications électroniques. Le président de l’association dispose d'un délai de deux mois pour émettre un avis. ».